

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée le 28 mai 2026 par l'association Comité des fêtes de Loyat,

Considérant, qu'en raison de l'organisation de la manifestation « Fête de la musique », il y a lieu de modifier la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 27 juin 2026, dès 18h au 28 juin à 01h, la voie communale « Rue Margotton » sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité, sur le territoire de la commune de LOYAT sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone, excepté pour les véhicules de secours.

Article 4 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la mairie de LOYAT.

Fait à LOYAT, le 29 MAI 2026
Le Maire
Didier BOURNE

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué.



DIFFUSIONS

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Monsieur Le Maire de LOYAT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Route fermée à la circulation.



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978
relative à l'accès à l'information.